



ETS

Systeme d'échange de quotas
d'émission de l'UE

*Quelles sont les obligations des
entreprises vis-à-vis de la
déclaration de leurs émissions?*



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration de l'environnement



Le cadre international

- Protocole de Kyoto: 2008-2012 (CP1). Le but est de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins de 5% par rapport au niveau de 1990.
- Amendement de Doha: 2013-2020 (CP2).
- Accord de Paris: Le but est contenir l'évolution de la température moyenne en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1.5°C.

Le cadre européen

Le paquet 2020: **réduction des émissions**, augmentation de la part d'**énergie renouvelable** et de l'**efficacité énergétique**.

- Le **système d'échange de quotas d'émission (ETS)** de l'UE est un pilier de la politique européenne de lutte contre le réchauffement climatique et un outil indispensable pour réduire efficacement les émissions de gaz à effet de serre. L'ETS représente 45 % des émissions de gaz à effet de serre dans l'UE (11 000 installations).
- Fixation de plafonds nationaux pour les Etats membres en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre. **Le secteur non-ETS** inclut les émissions du transport, des bâtiments, de l'agriculture et des déchets et couvre 55 % des émissions dans l'UE (« Effort Sharing Decision » ESD; registre ESD).

D'autres marchés de carbone internationaux existent déjà ou sont en train d'être mis en place: Canada, Corée du Sud, Chine, Japon, Nouvelle Zélande, Suisse, Californie, ...

Qu'est-ce que l'ETS?



- Un plafond de quotas gratuits est défini pour limiter le niveau total des émissions de certains gaz à effet de serre (CO₂, N₂O, PFC) des acteurs concernés (installations) par ce système. Ce plafond **diminue d'année en année** afin de réduire les émissions totales de gaz à effet de serre.
- Chaque installation couverte surveille et fait vérifier, chaque année, ses émissions de gaz à effet de serre. Elle restitue un nombre adéquat de quotas, reçu à titre gratuit ou acquis sur le marché, pour couvrir ses émissions. Le **registre** est l'outil permettant toutes ces opérations de comptabilité.
- En l'absence de restitution endéans les délais, une **sanction** est prévue.

Historique de l'ETS



année	installations	aviation
2005-2007 (phase I)	<ul style="list-style-type: none">Plan d'allocation national (NAP I)	-
2008-2012 (phase II)	<ul style="list-style-type: none">Plan d'allocation national (NAP II)	<ul style="list-style-type: none">Inclusion de l'aviation en 2012 "Stop the clock"
2013-2020 (phase III)	<ul style="list-style-type: none">Inclusion de nouveaux secteursPlafond unique européenVente aux enchères progressiveRègles harmonisées dans l'UE	<ul style="list-style-type: none">Émissions des vols intraeuropéensAllocation gratuite 85 %Vente aux enchères 15%
2021-2030 (phase IV)	En cours de négociation	En cours de négociation

Qui est concerné?

(voir annexe I de la directive ETS pour la liste complète)

Les *installations* dont la puissance calorifique de combustion (Gesamtfeuerungswärmeleistung) est > 20 MW. A ne pas confondre avec puissance thermique!

Ou autres activités avec indication d'un seuil (ex: production d'acier, d'aluminium secondaire, de clinker, de verre, ...).

Un *opérateur d'aéronef* commercial est inclus s'il effectue plus de 243 vols par période de trois mois et s'il émet plus de 10 000 tCO₂/an; sont comptés les vols au départ ou à l'arrivée d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre + (Norvège, Islande).

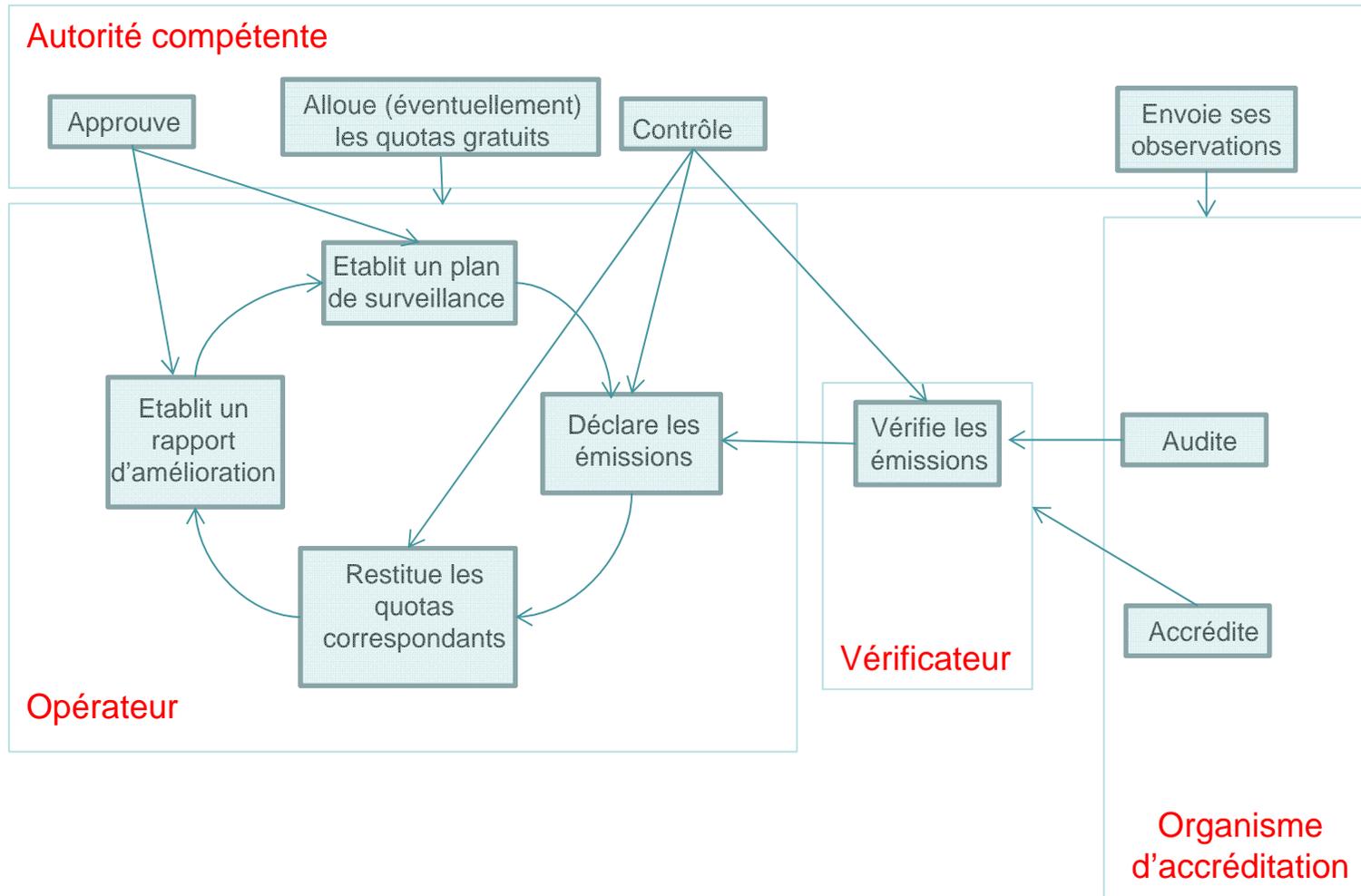
Législations (phase III 2013-2020)



- Directive modifiée ETS 2003/87
- Loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
- Décision de la Commission 2011/278/UE relatif à l'allocation de quotas gratuits pour les installations
- Règlement (UE) n° 600/2012 relatif à la vérification
- Règlement (UE) n° 601/2012 relatif à la surveillance
- Règlement (UE) n° 389/2013 relatif au registre
- Règlement (UE) n° 1123/2013 sur la détermination de droits d'utilisation de crédits internationaux

+ documents d'orientation & FAQ disponibles sur le site de la Commission

Les différents acteurs



Les délais à respecter



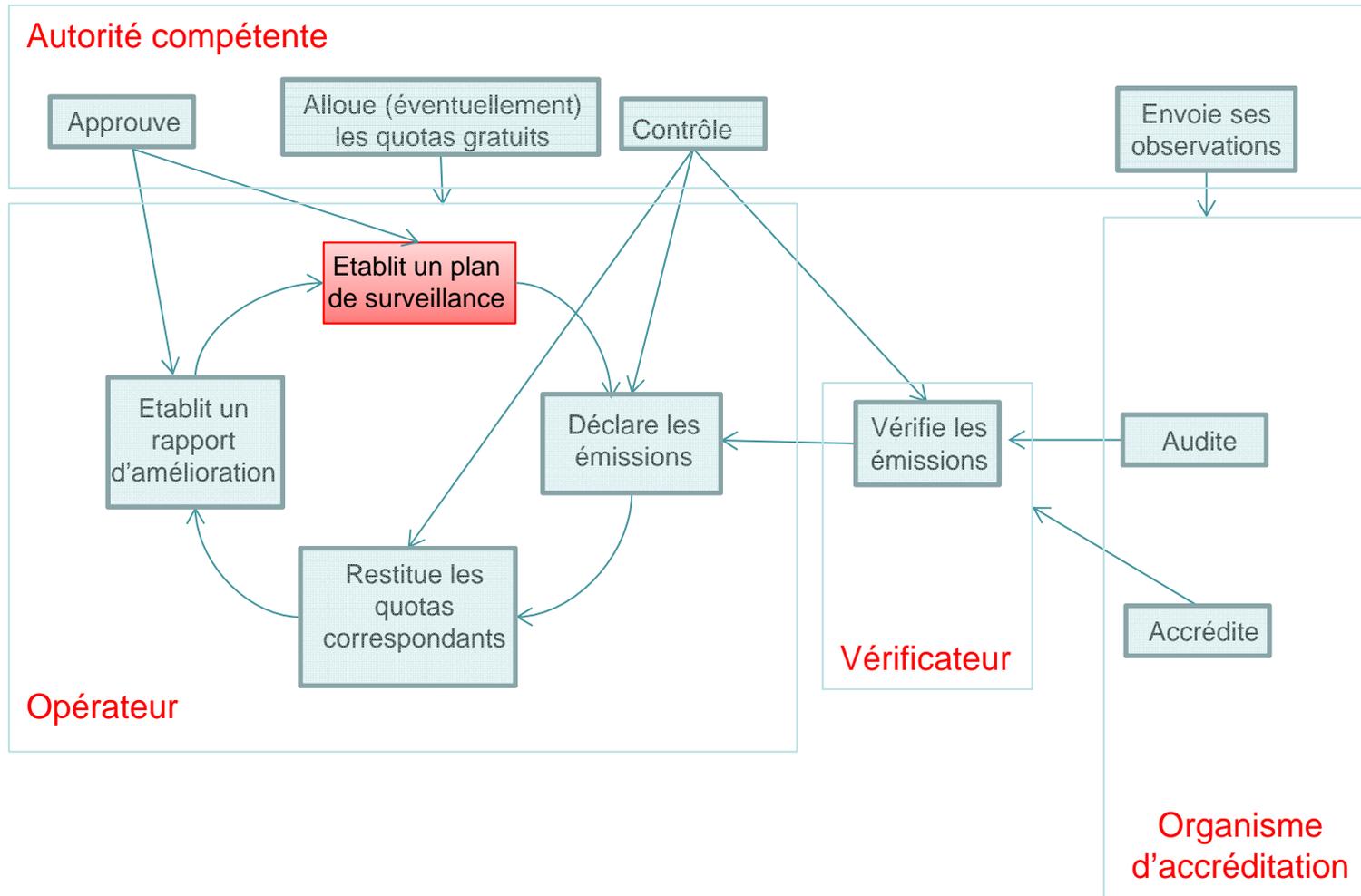
Pour chaque cycle de conformité

Etape	Acteur	Date butoir
Allocation de quotas à titre gratuit*	AEV	28 février n
Soumission de votre déclaration d'émissions annuelle	Opérateur	7 mars n+1 (inst); 31 mars n+1 (av)
Soumission du rapport du vérificateur	Vérificateur	7 mars n+1 (inst); 31 mars n+1 (av)
Saisir vos données d'émissions dans le registre	Opérateur	31 mars n+1
Valider les données d'émissions dans le registre	Vérificateur	31 mars n+1
Restituer les quotas au sein du registre**	Opérateur	30 avril n+1
Soumission du rapport d'amélioration (le cas échéant)	Opérateur	30 juin n+1
Echange d'information avec les organismes d'accréditation	AEV	30 septembre n+1
Soumission d'un plan de surveillance mis à jour	Opérateur	31 décembre n+1
Déclaration des données relatives aux niveaux d'activité, à la production et aux éventuels changements physiques, cessation partielle ou totale, augmentation ou réduction significative de capacité pour l'année écoulée (n)	Opérateur	15 février n+1

**le cas échéant*

***une amende de 100 euros par tonne de CO₂ non restituée est prévue après cette date*

Le plan de surveillance





Fichier Excel (article 12 du règlement (UE) n° 601/2012)

Date et numéro du plan de surveillance, informations sur l'opérateur, catégorie de l'installation, sources d'émission, méthode de surveillance, ...

Annexes:

- **Diagramme des flux** (Annexe I point 1.1.d)
- **Résultats de l'analyse des risques** (article 58 paragraphe 2a)
- **Calcul des incertitudes** (article 28)
- **Procédures** (article 58 paragraphe 2 b)
- Dérogation de niveaux, soit **infaisabilité technique** (article 17)* ou **coûts excessifs** (article 18)*
(*Unreasonable costs determination tool* disponible sur le site de la Commission)
- **Détermination des facteurs de calcul par analyse** (article 32)*
- **Plan d'échantillonnage** (article 33)*

**le cas échéant*

Nous vous offrons la possibilité de contrôler votre plan de surveillance informellement avant la soumission officielle.

Le plan de surveillance – en pratique

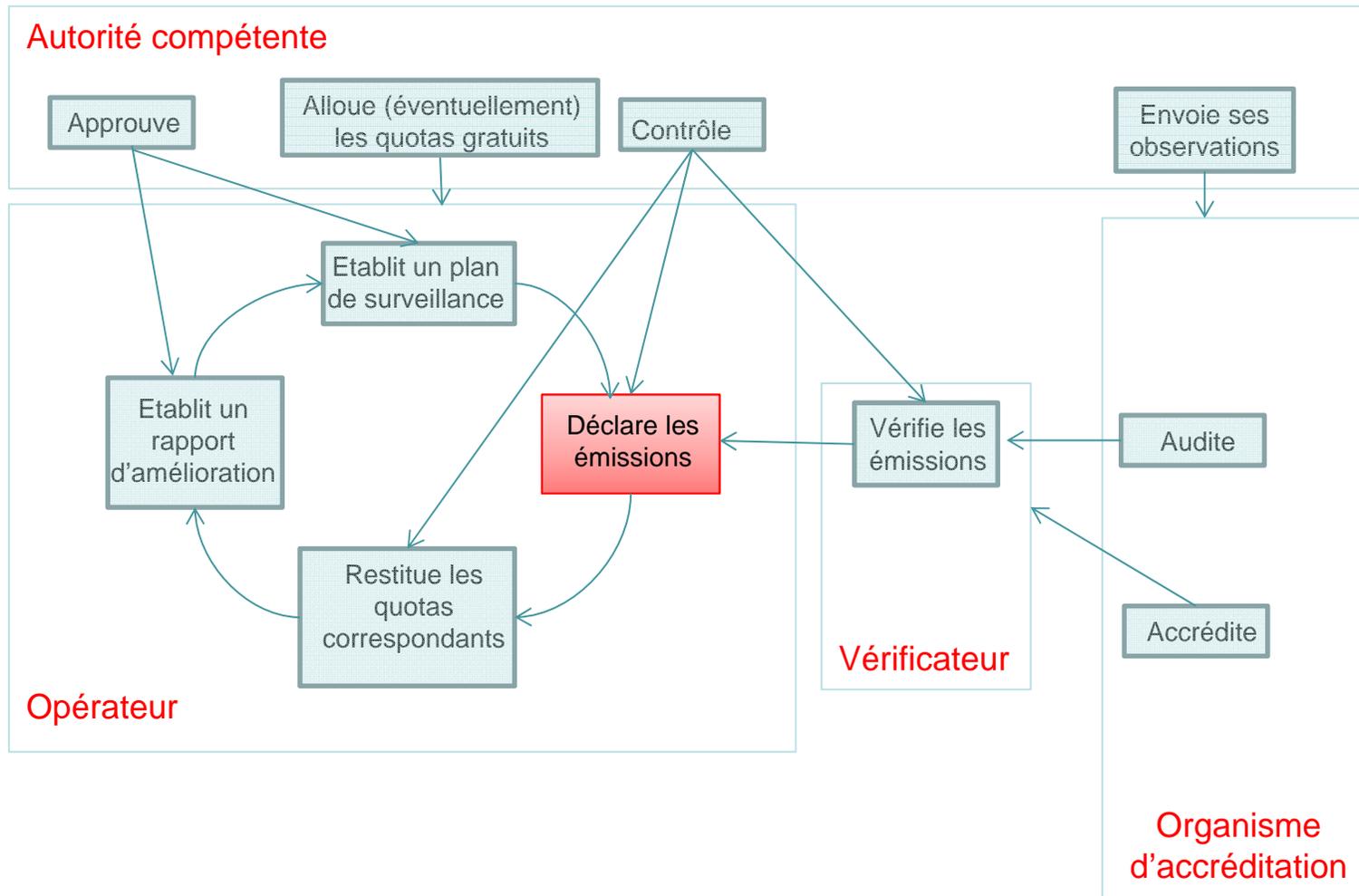


Soumission du plan de surveillance	Date butoir	Validation du plan de surveillance
Nouvel entrant	Avant le début de l'exploitation (inst) ou inclusion (av)	Autorisation ETS (inst.); approbation (av)
Changement de l'exploitation*	Avant le début de l'exploitation modifiée	Approbation
Modification non importante de la méthode de surveillance	Dans les meilleurs délais	Accusé de réception
Modification importante du plan de surveillance	Dans les meilleurs délais	Approbation
Suite aux remarques du vérificateur et soumission du rapport d'amélioration	Au plus tard le 31 décembre	Approbation

Remarques:

- *: Effet sur l'allocation gratuite? (va souvent de pair avec une modification substantielle pour les établissements classés)
- Modification importante (article 15 du règlement (UE) n° 601/2012): nouveau flux, changement de niveau, ...
- Modification non importante: changement des personnes en charge, mise à jour d'une procédure ...

La déclaration d'émission





- L'opérateur (d'aéronef) élabore la déclaration d'émission sur base du dernier plan de surveillance approuvé.
- La déclaration est à fournir à l'AEV par l'exploitant ou l'exploitant d'aéronef (article 67 du règlement (UE) n° 601/2012).
- L'exploitant (d'aéronef) doit corriger toutes les inexactitudes ou irrégularités qui lui sont signalées. Le **seuil d'importance relative** (article 23 du règlement (UE) n° 600/2012) ne doit pas être confondu avec une bande de tolérance.
 - 5% des émissions totales pour les installations de catégorie A et B (inférieures ou égales à 500 000 tCO₂) et les exploitants d'aéronefs de moins de 500 tCO₂
 - 2% des émissions totales pour les installations de catégorie C (supérieures à 500 000 tCO₂) et les exploitants d'aéronefs de plus de 500 tCO₂
- L'exploitant d'aéronef déclare les émissions pour les vols intraeuropéens alors que son inclusion pour une année donnée est fonction des vols de l'étendue initiale.



Qui peut omettre la visite sur site?

➤ **Installations** (article 31 du règlement (UE) n° 600/2012):

Le vérificateur procède systématiquement à une visite des sites dans les cas suivants:

- a) lorsque c'est la première fois que le vérificateur vérifie la déclaration d'émissions de l'exploitant en question;
- b) lorsque le vérificateur n'a pas effectué de visite des sites pour les deux périodes de déclaration précédant immédiatement la période de déclaration concernée;
- c) lorsque des modifications significatives ont été apportées au plan de surveillance durant la période de déclaration, notamment celles visées à l'article 15, paragraphe 3 ou 4, du règlement (UE) n° 601/2012.

Les faibles émetteurs peuvent être dispensés de la visite sur site, mais doivent le déclarer.

Pour *les autres*, une absence de visite sur site est possible selon les conditions définies par la Commission (mise à jour en juin 2016) et suivant une demande à effectuer par l'installation.

➤ **Aviation** (article 32):

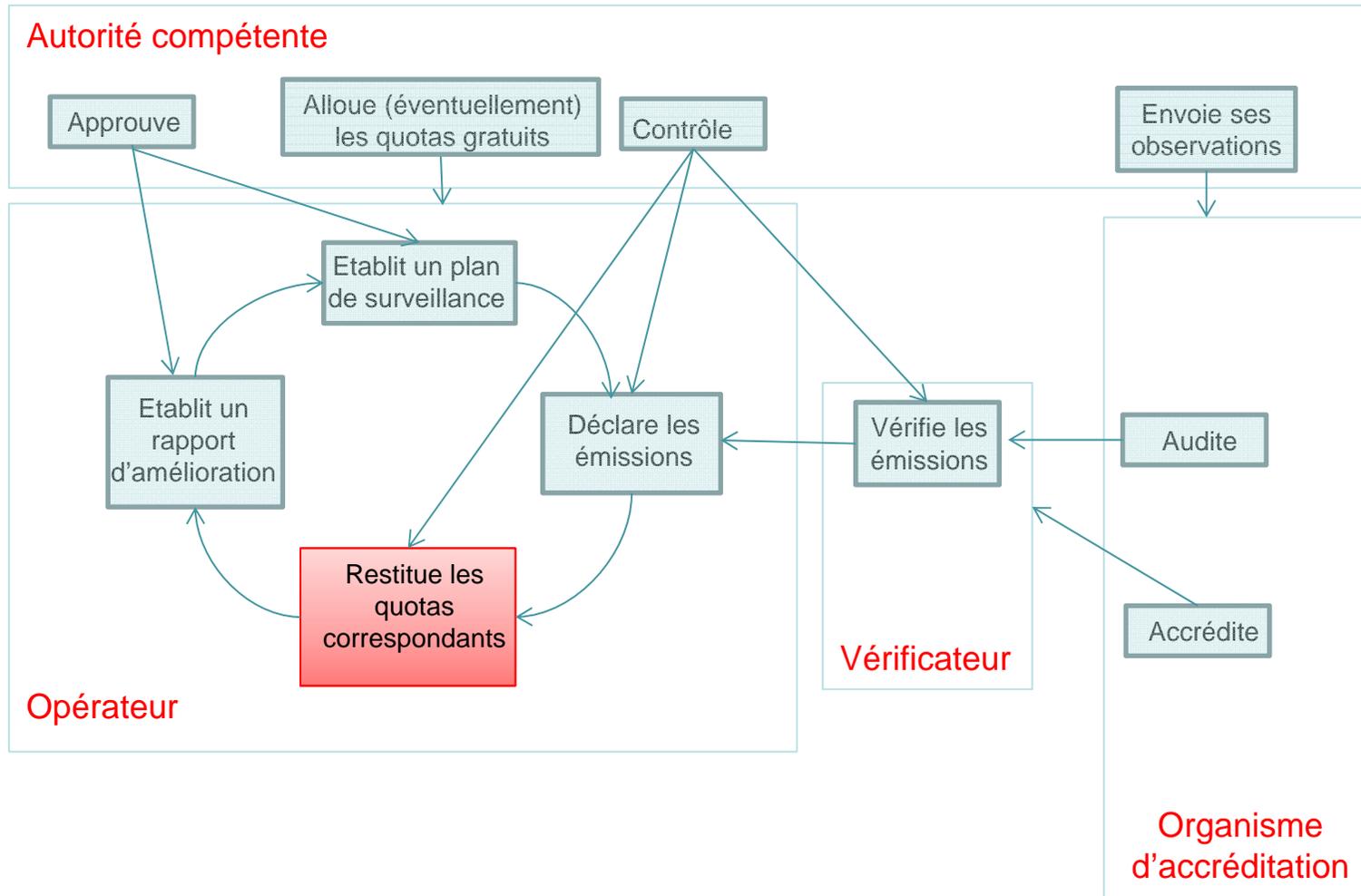
Les faibles émetteurs lorsqu'ils soumettent le rapport généré par Eurocontrol.

Pour *les autres*, une visite sur site est obligatoire.



- **Irrégularité** (Article 3 (12) (a) du règlement (UE) n° 600/2012): tout acte ou omission de l'exploitant, qui est contraire aux prescriptions de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et aux exigences du plan de surveillance approuvé par l'autorité compétente.
- **Non-conformité/Infraction** Article 7(5) du règlement (UE) n° 600/2012: lorsque le vérificateur constate que l'exploitant ne se conforme pas au règlement (UE) n° 601/2012, il le signale dans le rapport de vérification.
- **Inexactitude** Article 3 (27) du règlement (UE) n° 600/2012 : une omission, déclaration inexacte ou erreur dans les données.
- **Recommandation d'amélioration** (articles 7(4) et 30 du règlement (UE) n° 600/2012) : une suggestion du vérificateur en vue d'augmenter la performance de l'opérateur dans le processus de surveillance et la déclaration.
- En cas d'irrégularité non rectifiée ou de recommandation d'amélioration, tout opérateur qui n'est pas un faible émetteur doit fournir un **rapport d'amélioration** (article 69 (4) du règlement (UE) n° 601/2012).

Le registre





Tous les opérateurs (d’aéronefs) doivent avoir un compte d’opérateur (d’aéronef) ouvert dans la partie luxembourgeoise du registre de l’Union européenne:

- Acquisition ou transfert de quotas (TVA: loi du 2 juillet 2010)
- Allocation gratuite: quotas généraux ou quotas de l’aviation
- Échange de crédits internationaux (CER Certified Emission Reduction, ERU Emission Reduction Units) en quotas généraux (installations) ou en quotas aviation (règlement (UE) n° 1123/2013)
- Inscription des émissions dans le registre et validation par le vérificateur*
- **Restitution de quotas correspondant aux émissions vérifiées:**
 - quotas généraux (installations + aviation)
 - quotas aviation (uniquement pour l’aviation)
- Pour le 31 décembre, le titulaire de compte doit confirmer à l’administrateur national que les informations concernant le compte sont complètes, à jour, exactes et sincères.

* Le vérificateur doit posséder un compte de vérificateur ouvert dans le registre luxembourgeois.

Le registre – transactions



Droit d'utilisation des crédits internationaux et restitution des quotas

Données du compte | **Dépôts** | Représentants autorisés | Représentants autorisés supplémentaires | Installation | Informations sur la personne de contact | Conformité | Vérificateur | Comptes de confiance

Relevé de compte

Code d'identification	Nom du titulaire de compte	Intitulé du compte	État du compte	Type de compte
			Ouvert	Dépôt d'exploitant

Page 1 sur 1 1 lignes trouvées

Type d'unité	Période d'engagement initiale	Période d'engagement	N° de projet	Track du projet	éligible	inéligible	Solde	Mis en réserve en vue d'une transaction
Quota général	2	2			0	0	XXX	0
Total:							XXX	

Page 1 sur 1 1 lignes trouvées

Crédit Kyoto éligible à la détention et l'utilisation dans un compte EU

Crédit Kyoto inéligible à la détention et l'utilisation dans un compte EU

Nom	Quantité
Droits	XXX
Crédits internationaux restitués en phase 2	XXX
Crédits internationaux échangés en phase 3	0
Quantité en cours d'échange	0
droits résiduels	XXX

Proposer une transaction

Initier une transaction de restitution ou d'échange de crédits contre des quotas

Droits d'échange de crédits internationaux contre des quotas

Sélection de la transaction

Choisir le type de transaction:

Transferts réguliers:
[Transfert de quotas](#)
[Transfert de UQA, UAB, URE, URCE, URCED et URCET](#)

Conformité:
[Restitution de quotas](#)

Destruction d'unités:
[Suppression de quotas](#)
[Annulation volontaire de UQA, UAB, URCE, URCED et URCET](#)

Compensation:
[Annulation d'unités de Kyoto en contrepartie de la suppression de quotas généraux](#)

Echange:
[Echange d'unités URCE / URE contre des quotas généraux phase 3](#)

Annuler

Le registre – conformité



Entrer les émissions dans le registre et s'assurer de sa conformité

Données du compte | Dépôts | Représentants autorisés | Représentants autorisés supplémentaires | Installation | Informations sur la personne de contact | **Conformité** | Vérificateur | Comptes de confiance

Relevé de compte

Code d'identification	Nom du titulaire de compte	Intitulé du compte	État du compte	Type de compte
			Ouvert	Dépôt dexploitant

Sélectionner une période: Seconde période d'engagement Rafraîchir

Émissions vérifiées

Année	Émissions (*)	Vérifié	exclus
2013	xxx	Y	<input type="checkbox"/>
2014	xxx	Y	<input type="checkbox"/>
2015	xxx	Y	<input type="checkbox"/>
2016	xxx	Y	<input type="checkbox"/>
2017	-	N	<input type="checkbox"/>
2018	-	N	<input type="checkbox"/>
2019	-	N	<input type="checkbox"/>
2020	-	N	<input type="checkbox"/>

(*) : émissions saisies ou corrigées par l'autorité compétente

Sauvegarder

Entrer les émissions

Y=vérifié par le vérificateur
N=non vérifié

Conformité

Émissions cumulées vérifiées: xxx

Unités cumulées restituées: xxx

Report de la période précédente: 0

Solde indicatif de l'état de conformité: 0

État de conformité dynamique: A ?

État de conformité publié le 15 mai précédent: A ?

Solde nul si un nombre suffisant de quotas a été restitué

A: le nombre de quotas restitués pour le 30 avril est égal ou supérieur aux émissions vérifiées
B: le nombre de quotas restitués pour le 30 avril est inférieur aux émissions vérifiées
C: les émissions vérifiées n'ont pas été introduites pour le 30 avril



Qui est concerné ?

- **Installations** dont les émissions ont été inférieures à **25 000 tCO₂** au cours de la période d'échanges précédant immédiatement la période d'échanges en cours (article 47 du règlement (UE) n° 601/2012).
- Les **exploitants d'aéronefs** qui effectuent moins de **243 vols** par période pendant trois périodes consécutives de quatre mois et/ou qui réalisent des vols dont les émissions annuelles totales sont inférieures à **25 000 tCO₂** par an (selon l'étendue initiale, Annexe I de la loi ETS) (article 54 du règlement (UE) n° 601/2012).



Simplifications

L'opérateur d'une installation:

- est dispensé de fournir certaines informations (articles 12(1),28(2) du règlement (UE) n° 601/2012) à l'autorité compétente (mais doit les établir);
- est dispensé de fournir un rapport d'amélioration en cas de recommandations d'amélioration contenues dans son rapport de vérification. Des actions doivent cependant être mises en place pour prendre en compte ces améliorations. Un rapport d'amélioration doit être soumis si le rapport de vérification fait état d'irrégularités non rectifiées.
- peut appliquer le niveau 1 sans avoir à démontrer qu'un niveau plus élevé entraîne des coûts excessifs ou n'est pas techniquement réalisable;
- peut utiliser des données d'achat consignées ou des estimations de variations des stocks pour déterminer les quantités de combustibles ou de matières;

Le vérificateur peut ne pas effectuer de visites sur site sans demander l'approbation de l'autorité compétente, sauf dans les cas stipulés à l'article 31(3) du règlement (UE) n° 600/2012.

L'opérateur d'aéronef:

- peut estimer les émissions annuelles par le Small Emitter Tool:
<http://www.eurocontrol.int/small-emitters-tool>
- peut fournir le rapport généré par Eurocontrol ETS-SF, il est dispensé de la vérification.

Allocation gratuite de quotas (installations)



➤ Nouvel entrant

➤ Extension significative de capacité

- augmentation de capacité de minimum 10%
- augmentation de l'allocation gratuite d'au moins 50 000 quotas par an et plus de 5% de l'allocation annuelle avant modification

Un changement physique doit avoir eu lieu

➤ Réduction significative de capacité

- diminution de capacité de minimum 10%
- diminution de l'allocation gratuite d'au moins 50 000 quotas par an et plus de 5% de l'allocation annuelle avant modification

L'autorité compétente réutilise la même méthode pour déterminer le nouveau montant de quotas alloué gratuitement, que celle utilisée avant la réduction ou l'augmentation de capacité

➤ Cessation partielle

- ne peut concerner que les installations ou sous-installations qui représentent à 30% des quotas alloués gratuitement ou entraînent une allocation gratuite supérieure à 50 000 quotas
- si cette installation ou sous-installation réduit son niveau d'activité d'au moins 50% par rapport au niveau d'activité historique

- Si le niveau d'activité est réduit de 50 à 75%, elle ne reçoit que la moitié des quotas initialement alloués
- Si le niveau d'activité est réduit de 75 à 90%, elle ne reçoit que 25% des quotas initialement alloués
- Si le niveau d'activité est réduit de 90% ou plus, elle ne reçoit plus de quotas gratuits
- Réattribution des quotas initiaux en cas d'augmentation du niveau d'activité

➤ Cessation totale

Demandes de modification de l'allocation



Type de demande	Documents à fournir	délais
Nouvel entrant	<ul style="list-style-type: none">• Formulaire Excel• Rapport méthodologique• Rapport du vérificateur	Au plus tard 1 an après que l'installation fonctionne à 40% au moins de la capacité installée
Extension significative de capacité	<ul style="list-style-type: none">• Formulaire Excel• Rapport méthodologique• Rapport du vérificateur	Au plus tard 1 an après que l'installation fonctionne à 40% au moins de la capacité additionnelle installée
Diminution significative de capacité	<ul style="list-style-type: none">• Formulaire Excel• Rapport du vérificateur	Immédiatement
Cessation partielle	<ul style="list-style-type: none">• Formulaire Excel• Rapport du vérificateur	Au plus tard le 31 décembre
Cessation totale	<ul style="list-style-type: none">• Lettre• Formulaire Excel (onglet A_InstallationData)	Immédiatement



Conformément à l'article 71 du règlement (UE) n° 601/2012, l'Administration de l'environnement met à disposition, sur demande, les déclarations d'émissions annuelles des exploitants et des exploitants d'aéronefs.

Les informations déclarées sensibles sur le plan commercial par les exploitants et exploitants d'aéronefs auprès de l'Administration de l'environnement, ne seront pas divulguées, sauf dans des cas où l'Administration se voit tenue de les divulguer.

L'AEV ne divulguera jamais les données demandés pour effectuer des contrôles sporadiques des émissions déclarés (flight logs, résultats d'analyses, ...).



- Nouveau design de l'interface du registre ETS
- Système de rapportage électronique DECLARE
- Révision des législations en cours et qui sera d'application pour la période 2021-2030 pour la phase IV:
 - Directive ETS
 - Décision n° 2011/278/UE relatif à l'allocation
 - Règlement n° 600/2012 relatif à la vérification
 - Règlement n° 601/2012 relatif à la surveillance
 - Règlement n° 389/2013 relatif au registre
- Intégration des émissions du secteur maritime ?
- Mise à jour de la surveillance des émissions du secteur de l'aviation en fonction des résultats CORSIA (*Carbon offsetting and Reduction Scheme for International Aviation*) obtenus avec l'ICAO (*International Civil Aviation Organization*).

Des questions ? Des suggestions?



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Vos contacts:

Administration de l'environnement
Unité Permis et Subsidés
1 avenue du Rock'n'roll
L-4361 Esch-sur-Alzette

regadmin@aev.etat.lu

- Martine Kemmer martine.kemmer@aev.etat.lu 40 56 56 525
- Tiffany Wilsius tiffany.wilsius@aev.etat.lu 40 56 56 543